

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

**CM2024/12/16/24-1 : AMÉNAGEMENTS CYCLABLES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DE CONVENTIONS AU TITRE DU PLAN VÉLO MÉTROPOLITAIN ET DE LA CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION STRATÉGIQUE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-10, L.2213-2, L.2213-4-1, L.5211-11, L.5219-1, R.2213-1-0-1,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional d'Ile-de-France après enquête publique et avis de l'État,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le programme d'action du projet de Plan Climat Air Énergie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un plan métropolitain pour les mobilités actives »,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/12 portant adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

**Vu** les délibérations CM2018/11/12/11, CM2020/12/01/03, CM2022/07/01/15 et CM2023/07/13/10 relatives au déploiement de la Zone à Faibles Émissions mobilité,

**Vu** la délibération CM2021/07/09/27 approuvant le Plan Vélo métropolitain,

**Vu** la délibération CM2023/12/20/18 approuvant l'actualisation du Plan Vélo métropolitain,

**Vu** la convention d'objectif et de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et le collectif Vélo Ile-de-France pour la période 2022-2024 adoptée le 21 octobre 2022,

**Vu** le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'État,

**Vu** les courriers de demande de subventions adressés par le département de la Seine-Saint-Denis à la Métropole du Grand Paris portant sur le financement des projets d'aménagements cyclables,

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

**Considérant** que le département de la Seine-Saint-Denis a sollicité l'attribution de subventions au titre du Plan Vélo métropolitain pour les projets d'aménagements cyclables sur la RD902 (boulevard Gabriel Péri), Montreuil, Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois et la RD24 (avenue du Général de Gaulle) et la RD931 (avenue du Président Wilson) à Saint-Denis :

- Compatibles respectivement avec les tracés des lignes 8 et 3 ;
- Jugés techniquement compatibles avec les ambitions de la Métropole du Grand Paris en matière de sécurisation et de confort des aménagements cyclables, et de partage de la voirie en tant qu'espace public d'une manière plus globale ;
- Et qui s'inscrivent dans les compétences et priorités affichées par la Métropole,

**Considérant** que lesdits projets sont éligibles à un financement au titre du Plan Vélo métropolitain,

**Considérant** que le département de la Seine-Saint-Denis a sollicité l'attribution de subventions au titre de la convention avec le département de la Seine-Saint-Denis, à l'intersection de la RD29 (avenue Stalingrad) et de la rue de la Liberté à Saint-Denis, sur la RD1 (quai de Saint-Ouen) à Saint-Denis, et la RD931 (avenue Lénine) à Pierrefitte-sur-Seine en phases transitoire et pérenne :

- Jugés techniquement compatibles avec les ambitions de la Métropole du Grand Paris en matière de sécurisation et de confort des aménagements cyclables, et de partage de la voirie en tant qu'espace public d'une manière plus globale ;
- Et qui s'inscrivent dans les compétences et priorités affichées par la Métropole,

**Considérant** que lesdits projets sont éligibles à un financement au titre de la convention avec le département de la Seine-Saint-Denis,

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**DIT** que les aménagements cyclables proposés par le département de la Seine-Saint-Denis sur la RD902 (boulevard Gabriel Péri) à Montreuil, Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois à Saint-Denis sont compatibles avec la ligne 8 du Plan Vélo Métropolitain,

**DIT** que les aménagements cyclables proposés par le département de la Seine-Saint-Denis sur la RD24 (avenue du Général de Gaulle) et de la RD931 (avenue du Président Wilson) à Saint-Denis sont compatibles avec la ligne 3 du Plan Vélo métropolitain,

**PRÉCISE** que l'aménagement cyclable proposé par le département de la Seine-Saint-Denis à l'intersection de la RD29 et de la rue de la Liberté à Saint-Denis est inscrit à la convention de coopération stratégique avec le département,

**PRÉCISE** que l'aménagement cyclable proposé par le département de la Seine-Saint-Denis sur la RD1 (quai de Saint-Ouen) à Saint-Denis est inscrit à la convention de coopération stratégique avec le département,

**PRÉCISE** que l'aménagement cyclable proposé par le département de la Seine-Saint-Denis sur RD931 (avenue Lénine) à Pierrefitte-sur-Seine (phases transitoire et pérenne) est inscrit à la convention de coopération stratégique avec le département,

**DÉCIDE** l'octroi de subventions d'investissement, au titre du Plan Vélo métropolitain, aux projets d'aménagements cyclables suivants portés par le département de la Seine-Saint-Denis, pour un montant total de 740 283 € (sept-cent quarante mille deux-cent quatre-vingt-trois euros), décomposés comme suit :

- RD902 (boulevard Gabriel Peri) à Montreuil, Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois : 665 000 € (six cent soixante-cinq mille euros), soit 60% du coût de l'opération cyclable (dérogation sur le taux de subvention à titre exceptionnel, au regard de l'aspect structurant du projet à l'échelle de la ligne 8) ;
- RD24 (avenue du Général de Gaulle) et sur la RD931 (avenue du Président Wilson) à Saint-Denis : 75 283 € (soixante-quinze mille deux-cent-quatre-vingt-trois euros), soit 30% du coût de l'opération cyclable.

**DÉCIDE** l'octroi de subventions d'investissement, au titre de la convention cadre de coopération stratégique avec le département, aux projets d'aménagements cyclables suivants portés par le département de la Seine-Saint-Denis, pour un montant total de 574 417 € (cinq cent soixante-quatorze mille quatre-cent dix-sept euros), décomposés comme suit :

- Intersection de la RD29 (avenue Stalingrad) et de la rue de la Liberté à Saint-Denis : 74 645 € (soixante-quatorze mille six-cent quarante-cinq euros), soit 30% du coût de l'opération cyclable,
- RD1 (quai de Saint-Ouen) à Saint-Denis : 440 000 € (quatre-cent quarante mille euros), soit 35% du coût de l'opération cyclable (dérogation sur le taux de subvention accordée à titre exceptionnel) ;
- RD931 (avenue Lénine) à Pierrefitte-sur-Seine en phase transitoire : 13 237 € (treize mille deux-cent trente-sept euros), soit 20% du coût de l'opération cyclable ;
- RD931 (avenue Lénine) à Pierrefitte-sur-Seine en phase pérenne : 46 535 € (quarante-six mille cinq cent trente-cinq euros), soit 20% du coût de l'opération cyclable.

**APPROUVE** les projets de conventions ci-annexés, qui définissent les modalités de financement des projets du département de la Seine-Saint-Denis mentionnés ci-dessus,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer les conventions relatives aux subventions d'investissements et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération,

**AUTORISE** le président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation des projets d'investissements financés par la Métropole du Grand Paris.

**DÉLÈGUE** au Bureau de la Métropole la possibilité de conclure des avenants à la convention ci-annexée, objet de la présente délibération, hors modification substantielle,

**DIT** que les crédits seront imputés en section d'investissement sur l'autorisation de programme « ZI8700001 – Plan Vélo et aménagements cyclables », opération « 20048 Plan Vélo métropolitain » pour les subventions au titre du Plan Vélo Métropolitain.

**DIT** que les crédits seront imputés en section d'investissement sur l'autorisation de programme « ZI8700001 – Plan Vélo et aménagements cyclables », opération « 20089 – Autres aménagements cyclables » pour les subventions au titre de la convention stratégique avec le département de la Seine-Saint-Denis.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.